

## Décision n° 03–536 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 avril 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie (numéro court 3228)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1999 autorisant la société Prosodie à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société Prosodie reçus le 7 mars 2003 et le 27 mars 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 avril 2003 ;

.../...

### Décide :

**Article 1er** – Le numéro court 3228 est attribué à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour l'accès à son portail radio offrant des services d'information liés à l'antenne, de ligne antenne auditeurs, de rubriques de nouvelles, d'informations de fréquences, de jeux, de mise en relation et de messages, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

**Article 2** – La société Prosodie acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur